













Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2017/0360R(NLE)
Procédure terminée	
Constatation d'un risque évident de violation grave, par la Pologne, de l'état de droit	
Procédure d'accompagnement 2017/0360(NLE)	
Sujet 8.30.10 Principes communs aux États membres, valeurs de l'UE	
Zone géographique Pologne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	14/10/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 METSOLA Roberta	
		 ŠIMEČKA Michal	
		 REINTKE Terry	
	 BAY Nicolas		
	 JAKI Patryk		
	 ARVANITIS Konstantinos		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Droits de la femme et égalité des genres	 REGNER Evelyn	27/04/2020
	 Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
27/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2020	Vote en commission		
	Dépôt du rapport de la commission		Résumé

20/07/2020		A9-0138/2020	
14/09/2020	Débat en plénière		
17/09/2020	Résultat du vote au parlement		
17/09/2020	Décision du Parlement	T9-0225/2020	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0360R(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Rapport intérimaire sous la procédure d'approbation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 105-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/02985

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE650.665	13/05/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE652.541	29/05/2020	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE652.283	08/07/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0138/2020	20/07/2020	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0225/2020	17/09/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)597	11/02/2021	EC	

Constatation d'un risque évident de violation grave, par la Pologne, de l'état de droit

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport intérimaire de Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES) sur la proposition de décision du Conseil concernant la détermination d'un risque clair de violation grave de l'État de droit par la République de Pologne.

Base juridique

Avant d'adhérer à l'Union, les futurs États membres sont soumis à un examen approfondi de leur conformité aux valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'État de droit et de respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Les « critères de Copenhague » garantissent que tous les nouveaux États membres de l'UE sont en conformité avec les principes communs de l'Union avant de rejoindre l'UE. Toutefois, il n'existe pas de méthode similaire pour superviser le respect de ces principes fondamentaux après l'adhésion.

Selon l'article 7 du traité de l'UE, le Conseil peut déterminer qu'il existe un risque clair de violation grave des valeurs communes de l'UE énoncées à l'article 2. Il peut également agir en cas de violation dans un domaine où les États membres agissent de manière autonome.

Le 20 décembre 2017, la Commission européenne a publié sa proposition motivée fondée sur l'article 7, paragraphe 1, du TUE en vue d'une décision du Conseil relative à la détermination d'un risque clair de violation grave de l'État de droit par la République de Pologne. Le Parlement européen a exprimé ses préoccupations concernant la situation de l'État de droit en Pologne dans plusieurs résolutions adoptées au cours des dernières années.

Le présent rapport intérimaire se concentre sur la détérioration continue de la situation en Pologne en ce qui concerne le fonctionnement du système législatif et électoral, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits des juges, ainsi que la protection des droits fondamentaux.

Étant donné que la situation de l'État de droit en Pologne non seulement n'a pas été abordée mais s'est gravement détériorée depuis le déclenchement de l'article 7, paragraphe 1, du TUE, les députés ont souligné l'importance de ce rapport intérimaire, qui vise à faire le point sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les aspects suivants :

L'État de droit, la démocratie et les droits fondamentaux

Selon les députés, les changements apportés au système judiciaire du pays au cours des dernières années, allant de la manière dont les nominations sont effectuées aux procédures disciplinaires, constituent un risque sérieux pour l'indépendance judiciaire.

En ce qui concerne l'État de droit au sens strict de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la situation est loin de s'améliorer. Des questions telles que la composition et le comportement du nouveau Conseil national de la justice, l'emprise du ministre de la justice, qui est également procureur général, sur les services du ministère public, la création de la chambre disciplinaire et de la chambre de recours extraordinaire au sein de la Cour suprême, l'intimidation systématique des juges et les procédures disciplinaires à l'encontre des juges qui s'expriment sur ces réformes ont été mises en évidence dans le rapport.

Le fonctionnement du système législatif et électoral

Les députés ont déploré le recours fréquent à des procédures législatives accélérées par le parlement polonais pour l'adoption de lois cruciales remaniant l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire, sans consultation significative des parties prenantes, y compris la communauté judiciaire. Ils ont également souligné les récents développements relatifs aux modifications de la loi électorale et aux élections organisées en cas d'urgence publique.

La protection des droits fondamentaux, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités

La Pologne est invitée à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour i) lutter fermement contre les discours de haine raciste et l'incitation à la violence, en ligne et hors ligne, et pour condamner publiquement et prendre ses distances par rapport aux discours de haine raciste tenus par des personnalités publiques, ii) lutter contre les préjugés et les sentiments négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques (y compris les Roms), des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et iii) assurer l'application effective des lois interdisant les partis ou organisations qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale ;
- améliorer la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias, la liberté académique, la liberté de réunion et d'association ;
- s'abstenir de toute nouvelle tentative de restriction de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes ;
- améliorer la situation en ce qui concerne l'augmentation de l'intolérance et de la violence à l'égard des personnes LGBTI.

Élargissement du champ d'application de la procédure de l'article 7, paragraphe 1, du TUE

Ce rapport intérimaire devrait donner une nouvelle impulsion à la procédure de l'article 7, paragraphe 1, du TUE, en incluant non seulement les changements controversés les plus récents apportés au système judiciaire polonais, mais aussi une analyse de la situation de la démocratie et des droits fondamentaux en Pologne, qui nécessitent une attention particulière.

Appel à l'action des autorités polonaises, du Conseil et de la Commission

Les députés ont demandé au gouvernement polonais :

- de respecter toutes les dispositions relatives à l'État de droit et aux droits fondamentaux inscrits dans les traités, la Charte, la CEDH et les normes internationales en matière de droits de l'homme, et à engager un dialogue honnête avec la Commission ;
- d'appliquer rapidement et intégralement les arrêts de la Cour de justice et de respecter la primauté du droit de l'Union.

Le Conseil et la Commission sont invités à :

- s'abstenir d'interpréter de manière restrictive le principe de l'État de droit et à utiliser pleinement la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE en examinant les conséquences de l'action du gouvernement polonais pour tous les principes consacrés par l'article 2 du TUE, y compris la démocratie et les droits fondamentaux ;
- tenir le Parlement régulièrement informé et à l'associer étroitement.

Les députés ont demandé au Conseil d'agir enfin dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE en constatant qu'il existe un risque manifeste de violation grave par la République de Pologne des valeurs visées à l'article 2 du TUE, à la lumière des preuves accablantes qui en sont données dans la résolution présentée.

Enfin, la Commission est invitée à utiliser pleinement les outils disponibles pour faire face à un risque manifeste de violation grave par la Pologne des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, en particulier les procédures d'infraction accélérées et les demandes de mesures provisoires devant la Cour de justice.

Constatation d'un risque évident de violation grave, par la Pologne, de l'état de droit

Le Parlement a adopté par 513 voix pour, 148 contre et 33 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit.

Le Parlement a fait part de ses préoccupations concernant 1) le fonctionnement du système législatif et électoral, 2) l'indépendance de la justice et les droits des juges et 3) la protection des droits fondamentaux. Il a réaffirmé sa position, exprimée dans plusieurs de ses résolutions sur la situation de l'état de droit et de la démocratie en Pologne, selon laquelle les faits et tendances mentionnés dans la résolution représentent, pris ensemble, une menace systémique pour les valeurs de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et constituent un risque clair de violation grave de celles-ci.

Le Conseil doit reprendre la procédure liée à l'article 7 à l'encontre de la Pologne

Les députés ont appelé le Conseil et la Commission à «s'abstenir d'interpréter de manière trop restrictive le principe de l'État de droit et à utiliser pleinement le potentiel de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 1 pour tous les principes consacrés à l'article 2 du traité sur l'UE». Notant que la dernière audition s'était tenue en décembre 2018, ils ont exhorté le Conseil à reprendre les auditions formelles le plus rapidement possible et à «agir enfin» dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE à la lumière des «preuves accablantes» fournies dans la résolution et dans de nombreux rapports d'organisations internationales et européennes.

Fonctionnement du système législatif et électoral en Pologne

Le Parlement a dénoncé le recours aux pouvoirs de révision constitutionnelle par le parlement polonais, ainsi que le recours fréquent à des procédures législatives accélérées pour l'adoption d'une législation cruciale remaniant l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire, sans consultation significative des parties prenantes. Il a également déploré les récents développements relatifs aux modifications de la loi électorale et aux élections organisées en cas d'urgence publique.

Indépendance de la justice ainsi que des autres institutions et les droits des juges en Pologne

Selon les députés, les changements apportés au système judiciaire du pays au cours des dernières années, allant de la manière dont les nominations sont effectuées aux procédures disciplinaires intentées contre des juges et des procureurs en Pologne, constituent une menace sérieuse pour l'indépendance judiciaire. Elles permettent en effet aux pouvoirs législatif et exécutif d'interférer dans l'ensemble de la structure et des décisions du système judiciaire d'une manière incompatible avec les principes de la séparation des pouvoirs et de l'état de droit.

Des préoccupations relatives à la composition et au comportement du nouveau Conseil national de la justice, à l'emprise du ministre de la justice, qui est également procureur général, sur les services du ministère public, à la création de la chambre disciplinaire et de la chambre de recours extraordinaire au sein de la Cour suprême, aux règles régissant l'organisation des tribunaux ordinaires, la nomination des présidents de tribunaux et au régime de retraite des juges des tribunaux ordinaires ont été mises en évidence dans la résolution.

Protection des droits fondamentaux en Pologne

La Pologne est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer le droit à un procès équitable;
- garantir la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias, la liberté académique, la liberté de réunion et d'association;
- procéder à une évaluation de la législation adoptée dans le domaine de la protection des données et de la vie privée quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union;
- lutter contre les discours de haine raciste et l'incitation à la violence, en ligne et hors ligne ;
- lutter contre les préjugés et les sentiments négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques (y compris les Roms), des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile;
- assurer l'application effective des lois interdisant les partis ou organisations qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale;
- s'abstenir de criminaliser de facto la diffusion de l'éducation sexuelle aux mineurs et garantir l'accès de tous les élèves à une éducation sexuelle scientifiquement exacte et complète, conformément aux normes internationales;
- veiller à ce que la législation visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique s'applique dans tout le pays (les députés ont déploré à ce sujet le processus de dénonciation par la Pologne de la Convention d'Istanbul);
- s'abstenir de toute nouvelle tentative de restriction de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes;
- améliorer la situation en ce qui concerne l'augmentation de l'intolérance et de la violence à l'égard des personnes LGBTI. Les députés ont déploré à cet égard l'arrestation massive de 48 militants LGBTI le 7 août 2020 (dit le «Stonewall» polonais), qui envoie un signal inquiétant concernant la liberté d'expression et de réunion en Pologne.

La Commission est invitée à utiliser pleinement les outils disponibles pour faire face à un risque clair de violation grave, par la Pologne, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, en particulier les procédures d'infraction accélérées et les demandes de mesures provisoires devant la Cour de justice, ainsi que les outils budgétaires. La Commission est invitée à tenir le Parlement régulièrement informé et étroitement impliqué.